



Fribourg, le 27 septembre 2022

## Réponse à la consultation concernant l'avant-projet de loi portant modification de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP)

Monsieur le Conseiller d'Etat-Directeur,  
Madame, Monsieur,

Le PSF a examiné l'avant-projet de loi portant modification de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et vous soumet, ci-après, sa réponse à la consultation :

### I. Motion 2019-GC-187 (bulletins multiples)

1. Nous nous étonnons que le Conseil d'Etat s'entête à manifester son désaccord avec la mise en œuvre de cette motion, malgré le vote clair du Grand Conseil à cet égard.
2. Cela est d'autant plus étonnant que l'argument principale du Conseil d'Etat, soit les statistiques neuchâteloises (p. 4 s du message), ne nous paraît pas pertinent en l'espèce. En effet, les causes principales d'annulation de bulletins ressortant de ces statistiques résident dans des enveloppes contenant plusieurs bulletins et plus de candidat-e-s que de sièges à pourvoir. Or, la motion 2019-GC-187 demandait que lors de toutes les élections majoritaires, le vote d'un électeur qui aurait clairement manifesté sa volonté par deux listes distinctes soit considéré comme valable et non plus déclaré nul. De toute évidence, lorsque l'enveloppe contient plusieurs bulletins et plus de candidat-e-s que de sièges à pourvoir, on ne peut pas partir du principe que la volonté a clairement été manifestée. Dans un tel cas de figure, même avec la mise en œuvre de la motion 2019-GC-187, le vote devra être déclaré comme nul.
3. Ainsi, par exemple et sur la base des bulletins au 1<sup>er</sup> tour de l'élection au Conseil d'Etat du 7 novembre 2021, on peut partir du principe que le vote de l'électeur paraît clair lorsque l'enveloppe contenait le bulletin no 2 « PSF » et le bulletin no 7 « Les Vert-e-s », dans la mesure où l'enveloppe contient certes plusieurs bulletins, mais pas plus de candidat-e-s que de sièges à pourvoir (car les deux listes comportaient les mêmes candidat-e-s). Il en va de même dans la configuration bulletin no 2 « PSF » (avec 5 candida-t-es) et bulletin no 3 « PLR » (avec 2 candidat-e-s). Dans ces deux cas de figure, le vote devrait être déclaré comme valable (car autant de candida-t-es que de sièges à repourvoir, malgré le fait qu'il y a deux bulletins). Par contre, même avec la mise en œuvre de la motion 2019-GC-187, un cas de figure liste no 2 « PSF » (avec 5 candidat-e-s) et liste no 1 « Le Centre » (avec 3 candidat-e-s) devrait être invalidité, car il y a plus de candidat-e-s que de sièges à repourvoir. Dès lors, on ne peut pas considérer que l'électeur a clairement manifesté sa volonté.
4. En d'autres termes, nous soutenons la mise en œuvre de la motion 2019-GC-187 prévue par l'art. 24 al. 2 let. k und l AP-LEDP (cf. toutefois les remarques sous le ch. V/2.3 ci-après).

### II. Motion 2020-GC-20 (recomptage automatique)

Nous soutenons la mise en œuvre de cette motion (art. 25a AP-LEDP) et le fait que concernant le recomptage automatique, il est opéré à une différence entre une élection à la majoritaire et une élection à la proportionnelle.

### **III. L'introduction d'une base légale permettant la mise en place du vote électronique**

Nous soutenons l'introduction d'une base légale permettant la mise en place du vote électronique aux niveaux cantonal et communal lorsque des systèmes électroniques sûrs et à vérifiabilité complète seront disponibles (art. 19a AP-LEDP).

### **IV. L'introduction de dispositions légales relatives à l'information du corps électoral avant les votations**

1. L'art. 12a AP-LEDP n'appelle pas de commentaires particuliers et nous soutenons cette précision du contenu de la brochure explicative.

2.1 L'art. 12b AP-LEDP se limite à l'information du Conseil d'Etat lors des votations cantonales, respectivement l'information du Conseil communal (ou du comité de l'association intercommunale) en cas de votation communale, respectivement intercommunale. Nous avons bien pris note des explications selon lesquelles dans le cas d'une votation communale, le Conseil d'Etat peut néanmoins délivrer une recommandation de vote officielle aux électeurs et électrices concerné(e)s, mais il doit le faire dans le respect de l'autonomie communale (il ne doit pas se substituer aux autorités communales). Toutefois, cela ne ressort pas du texte de l'art. 12b AP-LEDP et nous suggérons d'ajouter cette précision (rôle d'information du Conseil d'Etat en cas de votation communale/intercommunale) dans cette disposition.

2.2 Dans le même ordre d'idée, l'art. 12b AP-LEDP ne mentionne pas le rôle d'information du Conseil d'Etat en cas de votation fédérale. Il serait loisible de préciser ce rôle également directement dans cette disposition, afin de régler, de manière exhaustive, le rôle d'information du Conseil d'Etat dans tous les scrutins.

### **V. La mise en place de nouvelles règles en ce qui concerne les élections qui se déroulent selon le système majoritaire**

1. Nous saluons le fait que suite à l'interprétation hasardeuse de la LEDP par l'alliance de droite lors de l'élection au Conseil d'Etat en 2021, le Conseil d'Etat propose de clarifier les règles lors d'élections selon le système majoritaire.

2.1 Toutefois, nous nous opposons à la solution proposée par le Conseil d'Etat à l'art. 55 AP-LEDP, car les modifications proposées à l'art. 55 AP-LEDP ne permettent plus aux citoyen-nés actifs/actives de distinguer une élection à la proportionnelle d'une élection à la majoritaire.

2.2 En effet, et sur la base des alliances conclues lors des élections cantonales 2021, la solution préconisée par le Conseil d'Etat consiste à se retrouver, au plus tard au 2<sup>ème</sup> tour, avec deux listes : l'une regroupant l'entier des candidat-e-s des partis de gauche et l'autre regroupant l'entier des candidat-e-s des partis bourgeois. Il ne sera dès lors plus possible d'identifier si l'électrice/l'électeur a voté la liste (respectivement les partis présents sur la liste) ou les candidat-e-s, ce qui va à l'encontre de l'esprit du système de vote à la majoritaire qui veut que le/la candidate convainc plus par sa personnalité que par son parti (comme le relève, à juste titre, le Conseil d'Etat dans son commentaire à l'art. 91 AP-LEDP).

2.3 Pour le système majoritaire (en principe également applicable à l'élection au Conseil communal, cf. art. 62 al. 1 LEDP *e contrario*), nous préconisons plutôt un unique bulletin de vote qui regroupe l'ensemble des candidat-e-s à l'élection au système majoritaire avec des cases à cocher pour exprimer son vote (système genevois pour l'élection au Conseil d'Etat). A l'instar du canton de Genève, il conviendra de prévoir que le vote est uniquement valable s'il n'y a pas plus de cases cochées que de sièges à pourvoir. Si le nombre de cases cochées dépasse les sièges à pourvoir, le bulletin ne sera pas valable. Un tel système rendra la mise en œuvre de la motion 2019-GC-187 caduque

et nécessitera plusieurs autres modifications de l'AP-LEDP, mais nous semble correspondre au mieux au système majoritaire.

3. Concernant l'art. 91 AP-LEDP, nous saluons certes la volonté du Conseil d'Etat de clarifier les règles entre le premier et le second tour. Néanmoins, nous ne partageons pas deux éléments relevés par le Conseil d'Etat.
  - 3.1 Premièrement, nous ne partageons pas l'appréciation du Conseil d'Etat selon laquelle l'art. 91 AP-LEDP permet « *de donner un sens au premier tour* ». En effet, dans un système de vote à la majoritaire, le sens du premier tour est déjà donné par le fait que le/la candidate ayant convaincu la majorité absolue des votants peut être proclamé élu-e. Nul besoin donc de l'art. 91 AP-LEDP pour donner un sens au premier tour.
  - 3.2 Deuxièmement, nous nous opposons à l'obligation, respectivement à la possibilité de dépôt d'une nouvelle liste pour le deuxième tour (y compris modification de l'appellation des listes). Principalement, nous préconisons le système genevois (cf. chapitre V/2.3 ci-devant) avec le dépôt, au premier tour, d'une seule liste/d'un seul bulletin qui comporte l'entier des candidat-e-s. Pour le deuxième tour, seuls peuvent participer les candidat-e-s ayant participé au premier tour et remplissant les conditions de l'art. 90 al. 2 à 4 LEDP. Subsidiairement (en cas de rejet du système genevois), nous préconisons également aucun dépôt de nouvelles listes respectivement de modification de la composition et/ou de la dénomination des listes déposées au premier tour. En d'autres termes, si le système genevois avec une liste/un bulletin unique n'est pas repris, entre les deux tours, la liste déposée au premier tour ne pourra qu'être modifiée en biffant automatiquement les candidat-e-s ne remplissant pas les conditions de l'art. 90 LEDP pour participer au second tour. Aucune autre modification de la liste déposée au premier tour ne devrait être admise entre les deux tours.
  - 3.3 Au vu de ce qui précède, nous rejetons l'art. 91 al. 1, 2 et 3 AP-LEDP,
  - 3.4 Par contre, et dans tous les cas de figure, l'art. 91 al. 2<sup>bis</sup> AP-LEDP nous paraît très pertinent afin de respecter l'art. 48 LEDP entre les deux tours également, sans péjorer les formations politiques.

## **VI. La question écrite 2014-CE-314 (Statistiques des votes et élections de la population étrangère)**

Nous remercions le Conseil d'Etat d'avoir abandonné sa vision technocrate et théorique et de soumettre, avec les art. 12 al. 5 et 28a AP-LEDP, une base légale permettant, d'une part, de répondre aux attentes de la question 2014-CE-314 et, d'autre part, de garantir le secret des urnes également pour la population étrangère. Dans ce sens, nous soutenons les deux dispositions susmentionnées.

## **VII. L'utilisation du n° AVS pour la tenue du Registre Electoral Cantonal**

Nous soutenons l'utilisation du no AVS pour la tenue du registre électoral. Néanmoins, pourquoi n'existe-t-il aucun lien entre l'utilisation du no AVS pour la tenue du registre électoral et l'art. 12 al. 5 AP-LEDP ? Quel est la différence entre le numéro d'identification mentionné à l'art. 12 al. 5 AP-LEDP et le no AVS utilisé pour la tenue du registre électoral ?

## **VIII. La possibilité d'ouvrir enveloppes-réponse reçues par correspondance et d'enregistrer les personnes ayant voté dès leur réception**

Nous prenons acte de la position de l'Autorité en charge de la protection des données et de l'adaptation nécessaire vu cette position. Nous soutenons l'art. 18 al. 3, al. 5 (abrogé) et l'art. 18a AP-LEDP.

## **IX. Usage du terme « préfète »**

Nous soutenons et nous nous réjouissons de l'introduction du terme « préfète » dans la LEDP et la LFiPol. Nous partons du principe qu'à terme, l'entier du RSF contiendra dorénavant également le terme « préfète ».

**X. Une adaptation de la loi sur le financement de la politique (LFiPol) en lien avec la nouvelle législation fédérale**

Nous prenons acte de ces modifications introduite par l'adoption de la loi fédérale sur la transparence de la politique qui va entrer en vigueur le 23 octobre 2022.

**XI. La prise en compte ou la correction de quelques lacunes ou imprécisions**

De manière générale, ces corrections n'appellent pas de remarques spécifiques. Néanmoins, en lien avec l'art. 135 al. 4 AP-LEDP, nous signalons que dans le cadre de la révision de la loi sur le Grand Conseil (ch. II du décret, 2020-GC-31), la LEDP subira également des modifications concernant le referendum parlementaire financier facultatif. Nous partons du principe que l'art. 135 al. 4 AP-LEDP est compatible avec les modifications de la LEDP prévues dans le cadre de l'objet 2020-GC-31.

**XII. La collecte électronique de signatures – renonciation à légiférer**

Nous prenons acte de la position du Conseil d'Etat, tout en s'étonnant de cette position. En effet, le Conseil d'Etat renonce à légiférer parce qu'il « *n'est pas opportun de faire cavalier seul* ». Au lieu de positionner le canton comme pionnier, le Conseil d'Etat se cache derrière la Confédération – et cela malgré l'axe facilitateur 5 de son programme gouvernemental 2022-2026 « digitalisation ».

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à cette réponse, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat-Directeur, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments respectueux.

Pour le PSF

Elias Moussa